

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 février 2026



CA 2026 - 10 : Elections CASDIS – modalités : répartition des sièges et calendrier

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 6 janvier 2026, s'est réuni le vendredi 13 février 2026, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	M. François BELHOMME
M. Didier GARNIER	Mme Elisabeth FROMONT
M. Marc GUERRINI	M. Olivier HOUDY
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER	M. Pierre SANIER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU	M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT	
Mme Karine DORANGE	

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet
M. Laurent ARCHENault, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Cédric ROBERGE, Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; le référent sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD,

Excusé(s) : Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS ; Mme Corinne ARNOULT ; Lieutenant Sylvain ESNAULT ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Caporale Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations.



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

Vu le(s) avis de la CATSIS du 09/02/2026, du CST et du CCDSPV du 10/02/2026.

En application de l'article L1424-26 du CGCT, le conseil d'administration doit délibérer, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents en matière d'incendie et de secours, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont ensuite arrêtés par le président du SDIS.

1. Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article L 1424-24-1 du CGCT, le nombre de membres du conseil d'administration peut varier entre 15 et 30 afin d'adapter la composition à la taille du département.

La composition actuelle est de 15 membres :

- 9 représentants du Conseil départemental titulaires et 9 suppléants
- 3 représentants des communes et 3 suppléants
- 3 représentants des EPCI compétents et 3 suppléants

Il est à noter que le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur aux $\frac{3}{5}$ ^{ème} du nombre total de sièges, et celui des sièges attribués aux communes et aux EPCI ne peut être inférieur au $\frac{1}{5}$ ^{ème} du nombre total de sièges.

Afin de permettre une représentativité suffisante du Département d'une part, des EPCI qui ont récemment pris la compétence « versement de la contribution incendie » d'autre part, et sans oublier la représentation des communes qui ont gardé la compétence au niveau communal, il est proposé d'attribuer les sièges de la manière suivante :

- Représentants du CD : 14 titulaires et 14 suppléants
- Représentants des EPCI : 8 titulaires et 8 suppléants
- Représentants des communes : 1 titulaire et 1 suppléant

2. Modalités d'élections

Les représentants des EPCI sont **élus par les présidents des EPCI** au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres.

Les représentants des communes « hors EPCI » sont **élus par les maires** de ces communes parmi les membres des conseils municipaux des communes au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Ils sont élus dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'autorité compétente par délégation

Les listes de candidats doivent être composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant attiré pour tous les représentants.

Un élu ne peut pas siéger à la fois comme représentant du CD et comme représentant des communes et EPCI.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI. Ce nombre est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La population prise en compte sera la population DGF 2025 qui correspond à celle utilisée pour le calcul de la contribution financière des communes et EPCI 2026.

Il est proposé **1 voix par tranche de 100 habitants** arrondie à la centaine supérieure.

3. Commission de recensement des votes

L'article R1424-13 dispose que les votes sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant ;
- deux maires et deux présidents d'EPCI désignés par les membres du conseil d'administration ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Il appartient au conseil d'administration de désigner deux maires et deux présidents d'EPCI pour siéger à la commission susvisée.

En cas de perte de mandat électif des élus désignés lors des élections communales et intercommunales de mars 2026, il est précisé que **la désignation par le conseil d'administration est effectuée es qualité**. Elle ne s'attache pas à la personne mais à la fonction. La tenue de la commission n'est pas soumise à une condition de quorum.

La commission se réunira le 09 juin 2026 à partir de 9 heures, à la Direction du SDIS : 7, rue Vincent Chevard 28000 Chartres.

Pour information, le projet de calendrier électoral est le suivant :

- Délibération du CASDIS : 13 février 2026
- Envoi circulaire aux maires et présidents d'EPCI : 24 mars 2026
- Réception des listes de candidats : 29 avril 2026 à 16h00
- Envoi matériel de vote : 06 mai 2026
- Date limite d'envoi des bulletins de vote au SDIS par voie postale : 05 juin 2026 (le cachet de la poste faisant foi)
- Réunion de la commission de recensement des votes : 09 juin 2026
- Proclamation des résultats : 09 juin 2026
- Date limite de réclamation des résultats : 19 juin 2026
- **Installation du nouveau CASDIS : 26 juin 2026**

Enfin, il est à noter que dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la CATSIS (commission administrative et technique des services d'incendie et de secours) et le CCDSPV (comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires) doivent également être renouvelés.

Pour l'autorité compétente par délégation



Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve ces propositions afin que le président puisse prendre toutes les dispositions et arrêtés nécessaires à l'organisation de ce renouvellement :**

Nombre et répartition des sièges :

- le nombre de membres composant le conseil d'administration est fixé à 23
 - le nombre de sièges attribués au département est de 14
 - le nombre de sièges attribués au collège des EPCI est de 8
 - le nombre de sièges attribués au collège des communes est de 1
-
- **désigne deux maires et deux présidents d'EPCI pour participer à la commission de recensement des votes du 09 juin 2026 :**
- Mme ou M. le Maire de Dangeau
 - Mme ou M. le Maire de Epernon
 - Mme ou M. le Président de Chartres Métropole
 - Mme ou M. le Président de CC Terre de Perche

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /